

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS47

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Martin (Gironde), Mme Josso, Mme Panonacle, Mme Ibled, Mme Delpech,
Mme Yadan, Mme Maud Petit, Mme Cestrières, Mme Carteron, M. Brosse, M. Jean-
René Cazeneuve, Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À l'encontre d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une circonstance aggravante lorsque les faits de traque furtive en ligne sont commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable.

L'article 24 prévoit une aggravation des peines lorsque ces faits sont commis à l'encontre d'un mineur ou par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. Il apparaît nécessaire d'étendre cette circonstance aggravante aux personnes particulièrement vulnérables, qui peuvent être plus facilement ciblées et intimidées au moyen d'outils numériques.

Cela peut notamment concerner une personne en situation de handicap ou une personne âgée dépendante, dont la vulnérabilité peut être exploitée par l'auteur pour exercer une surveillance ou une emprise accrue.

Cet amendement permet ainsi d'adapter la répression à la particulière vulnérabilité de certaines victimes de faits de traque furtive en ligne.